

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 17 MARS 2017

ARRETE D'ENREGISTREMENT

SOCIÉTÉ BIO FERME À SAINT FERME

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de denrées alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine;
- VU la demande présentée le 19 août 2016, complétée le 31 août 2016, par monsieur Jean-Michel BOYER, directeur général de la société BIO FERME dont le siège social est situé 7 rue du Prè Meunier à CESTAS (33612), pour l'enregistrement d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale sur le territoire de la commune de SAINT FERME (33 580) au 1 maître Michaud et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement aux articles 5 et 11 est sollicité;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU les observations du public recueillies entre le 17 octobre 2016 et le 15 novembre 2016;
- VU les observations du conseil municipal consulté le 17 novembre 2016;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site;

- VU** l'avis du maire de SAINT FERME sur la proposition d'usage futur du site;
- VU** le rapport du 20 janvier 2017 de l'inspection des installations classées;
- VU** l'avis favorable en date du 9 février 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;
- VU** la réponse favorable de l'exploitant par lettre en date du 24 février sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- CONSIDERANT** que les demandes, exprimées par la société BIO FERME, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 14 décembre 2013 (articles 5 et 11) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté;
- CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel;
- CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

Les installations de la société BIO FERME, représentée par monsieur Jean-Michel BOYER, dont le siège social est situé 7 rue du Prè Meunier à CESTAS (33612), objet de la demande du 19 août 2016, complétée le 31 août 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT FERME (33580) à 1 maître Michaud. Elles sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

| Numéro de la rubrique | Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE | Capacité maximale | Classement de l'installation |
|-----------------------|---|---|------------------------------|
| 2220-B2a | <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes</p> <p>Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : Autres installations : Supérieure à 10t/j</p> | Quantité max produits entrants = 18t/jr | Enregistrement |
| 2253-2 | <p>Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j</p> | capacité de production de 5 000 l/jr | Déclaration |
| 4802-2 | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p> | 7 groupes froids contenant au total 55,5 kg | Non classé |
| 1510 | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p> <p>La quantité de matières, produits ou substances combustibles étant inférieure à 500 t</p> | Volume entrepot 15 000 m3, quantité matières combustibles 71t | Non classé |
| 1511 | <p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature</p> | deux chambres froides pour un volume de 400 m3 | Non classé |

| | | | |
|------|--|--|-------------------|
| | Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 5 000 m ³ | | |
| 1530 | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ | volume matériaux combustibles 500 m ³ | Non classé |
| 2910 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW | chaudière gaz naturel 1,34 MW | Non classé |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW | somme puissance accumulateurs 9,8 kW | Non classé |
| 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ | volume palettes 80 m ³ | Non classé |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure ou égale à 6 t | Stockage de 30 bouteilles pour 450 kg | Non classé |

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles cadastrales | Superficie | Lieux-dits |
|--------------------|--------------------------------------|--------------------------------|----------------|
| SAINT FERME | 68 et 100 de la section cadastraleZO | 18 500 et 6 120 m ² | Maitre Michaud |

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le terrain est occupé par trois bâtiments et deux bassins:

Un bâtiment principal de production de 2 512 m²

Un bâtiment de stockage nommé «Abbaye » de 432 m²

Un atelier de 170 m²

Un bassin de stockage des effluents de 260 m³ est implanté au sud du site

Un bassin d'étalement des eaux pluviales et réserve incendie de 300 m³ est implanté au nord du site

L'usine dispose de deux lignes de fabrication pour la préparation et le conditionnement de produits à base de fruits et de légumes (purées, compotes, jus, cocktails, infusions,...)

Une ligne de conditionnement pour les emballages « gourdes »

Une ligne de conditionnement pour les emballages « verre »

Les effluents après stockage temporaire sont épandus sur des terres agricoles

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 août 2016, complétée le 31 août 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de denrées alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;*

Article 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5 et 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de denrées alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

sont aménagées suivant les dispositions du TITRE 2 du présent arrêté.

Article 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent aux conditions d'épandage des effluents produits par l'établissement sont complétées et renforcées par celles du TITRE 2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE. 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013.

L'implantation du site est celle reprise au plan de l'annexe I

Article 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Les dispositions constructives sont celles du bâtiment existant présentées dans le dossier d'enregistrement. La zone de production est séparée longitudinalement par un mur et des portes coupe feu deux heures comme repris au plan de l'annexe II.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 2.2.1. DISPOSITIONS RELATIVES A RESERVE INCENDIE

Article 2.2.2. ÉPANDAGE.

Article 2.2.2.1. Épandages interdits.

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage de boues contenant des substances toxiques est interdit.

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage;
- À l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- Dans la période du 15 décembre au 15 janvier sur les vergers.

Article 2.2.2.2. Épandages autorisés.

Article 2.2.2.3. Origine des déchets et/ou effluents à épandre.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents constitués exclusivement des eaux résiduaires provenant du procédé de fabrication et des eaux de lavages de sa production de jus, purées et compotes de fruits et légumes sur le site de Saint Ferme sur les parcelles figurant en annexe III du présent arrêté.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu.

Article 2.2.2.4. Règles générales.

Tout épandage est subordonné à une étude montrant en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- La société BIOFERME et les agriculteurs exploitant les terrains

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

En cas d'impossibilité de recours à l'épandage (période de gel ou de forte pluviosité supérieure à 4 jours rendant les sols inaptes à l'épandage) l'exploitant aura recours au prestataire identifié dans son dossier d'épandage.

Article 2.2.2.5. Caractéristiques des effluents à épandre

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

| Paramètres physico-chimiques | Caractéristiques |
|------------------------------|--------------------------|
| Taux de matière sèche | 1,02 g/l |
| pH | Compris entre 6,6 et 8,2 |
| Rapport C/N | Compris entre 5,1 et 5,6 |

| Éléments fertilisants | Caractéristiques en mg/l | |
|--|--|---|
| Azote Kjeldahl (NTK) | 8,6 | |
| Azote Nitrate (N-NO ₃) | 0,02 | |
| Phosphore total (P ₂ O ₅) | 3,2 | |
| Potassium total (K ₂ O) | 26,2 | |
| DCO | 1 470 | |
| DBO ₅ | 570 | |
| Eléments traces métalliques | Caractéristiques en mg/kg de matière sèche | Valeur limite en mg/kg de matière sèche |
| Cadmium | 0,05 | 10 |
| Chrome | 11,8 | 1 000 |
| Cuivre | 36,3 | 1 000 |
| Mercur | <0,5 | 10 |
| Nickel | 10,8 | 200 |
| Plomb | 2,9 | 800 |
| Zinc | 80 | 3 000 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 139 | 4 000 |
| Composés-traces organiques | Caractéristiques en mg/l | |
| Total des 7 principaux PCB (*) | <0,0035 | |
| HAP | <0,001 | |

| | N | N _{efficace} | P ₂ O ₅ | K ₂ O |
|---|-------|-----------------------|-------------------------------|------------------|
| 1 m ³ effluent contient (Kg/m ³) | 0,011 | 0,004 | 0,003 | 0,026 |

Les effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
- Entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
- Œufs d'helminthes viables: 3 pour 10 g MS.

Le volume annuel maximal à épandre annuellement ne dépassera pas 16 900 m³/an

Article 2.2.2.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- De l'état hydrique du sol,

- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

| Nature de la culture | Caractérisation des cultures exportation en kg/ha | | | Dose annuelle maximale m ³ /ha/an | Apport des effluents | | |
|-----------------------------|---|----|-----|--|----------------------|----|-----|
| | N | P | K | | N | P | K |
| Vergers de pruniers 19 ha | 115 | 50 | 100 | 3850 | 42 | 12 | 100 |
| Prairies permanentes 2,4 ha | 173 | 55 | 180 | 6920 | 75 | 21 | 179 |

Article 2.2.2.7. Conditions d'épandage.

Les apports seront fractionnés, compte tenu des volumes à épandre (16 900 m³/an) et des périodes d'interdiction d'épandage sur pruniers en zone vulnérable, les prairies recevront durant cette période 580 m³/ha du 15 décembre au 15 janvier (soit 2,3 kilogramme d'azote efficace par hectare).

Le reste de l'année, les épandages seront répartis sur vergers et sur prairies. Les doses annuelles d'apport par culture ne dépasseront pas les doses annuelles maximales définies au tableau de l'article 2.2.2.6.

| | Du 15/12 au 15/01 | Sur les périodes d'épandages autorisées |
|----------|------------------------------------|---|
| Vergers | Pas d'épandage | Moins de 3850 m ³ /ha/an |
| Prairies | Moins de 20 kg/ha d'azote efficace | Moins de 6920 m ³ /ha/an |

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- À assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- À empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- À empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Article 2.2.3. MODALITÉS PRATIQUES DE L'ÉPANDAGE

L'exploitant met en œuvre :

Un prétraitement par dégrillage

Un bassin de stockage de 260 m³

Une station d'épandage constituée de deux pompes assurant une pression de service de 10 bars

Un réseau d'épandage enterré, équipé de bouches hydratantes permettant de desservir l'ensemble de la parcelle d'épandage pour les terres mises à disposition par le tiers, par arrosage sur la parcelle BI.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

CHAPITRE 3.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT FERME et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans deux journaux du département et les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Sous-Préfet de LANGON, l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Le Maire de SAINT FERME, et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société BIO FERME.

BORDEAUX, le 17 MARS 2017

LE PRÉFET,

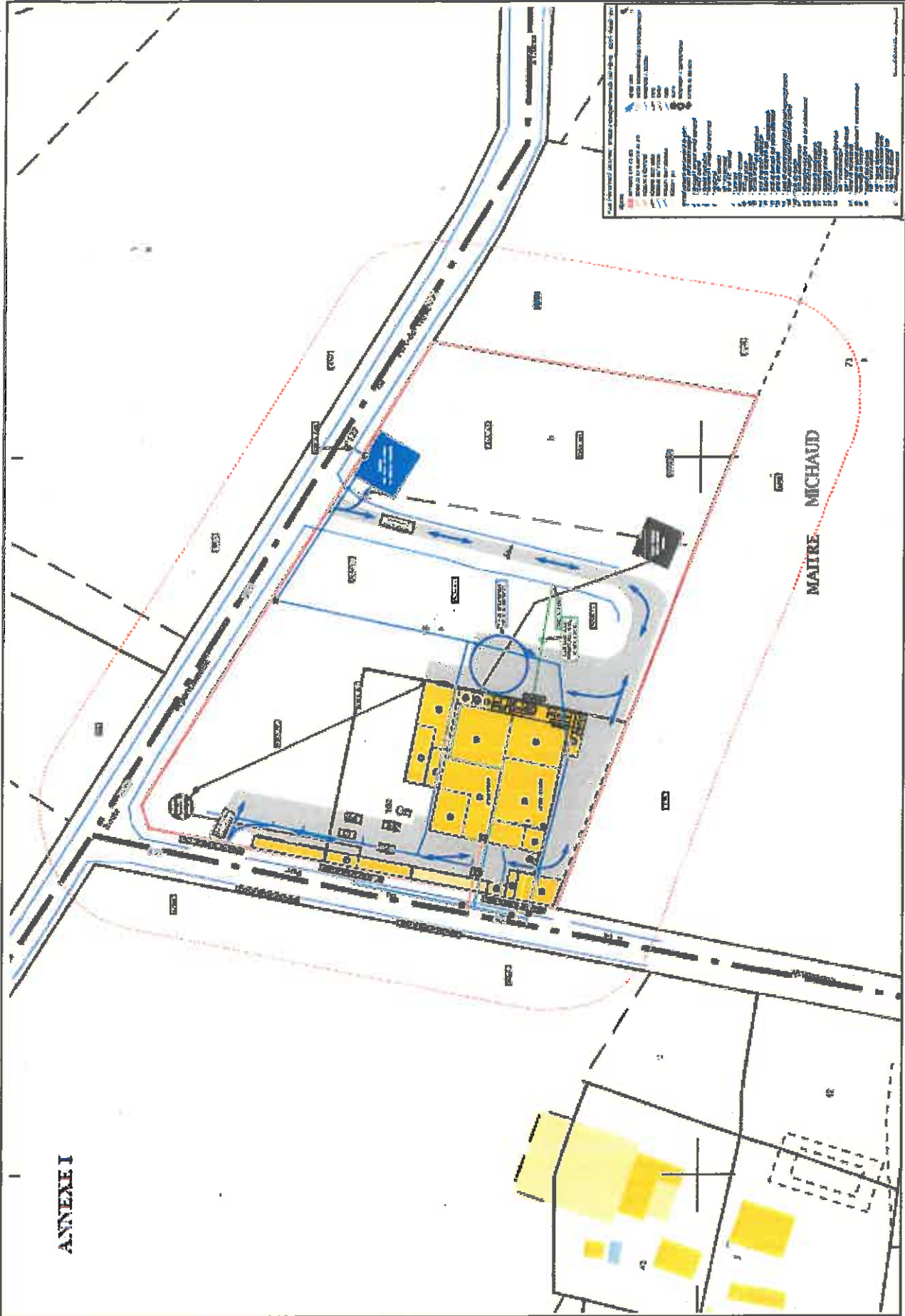
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

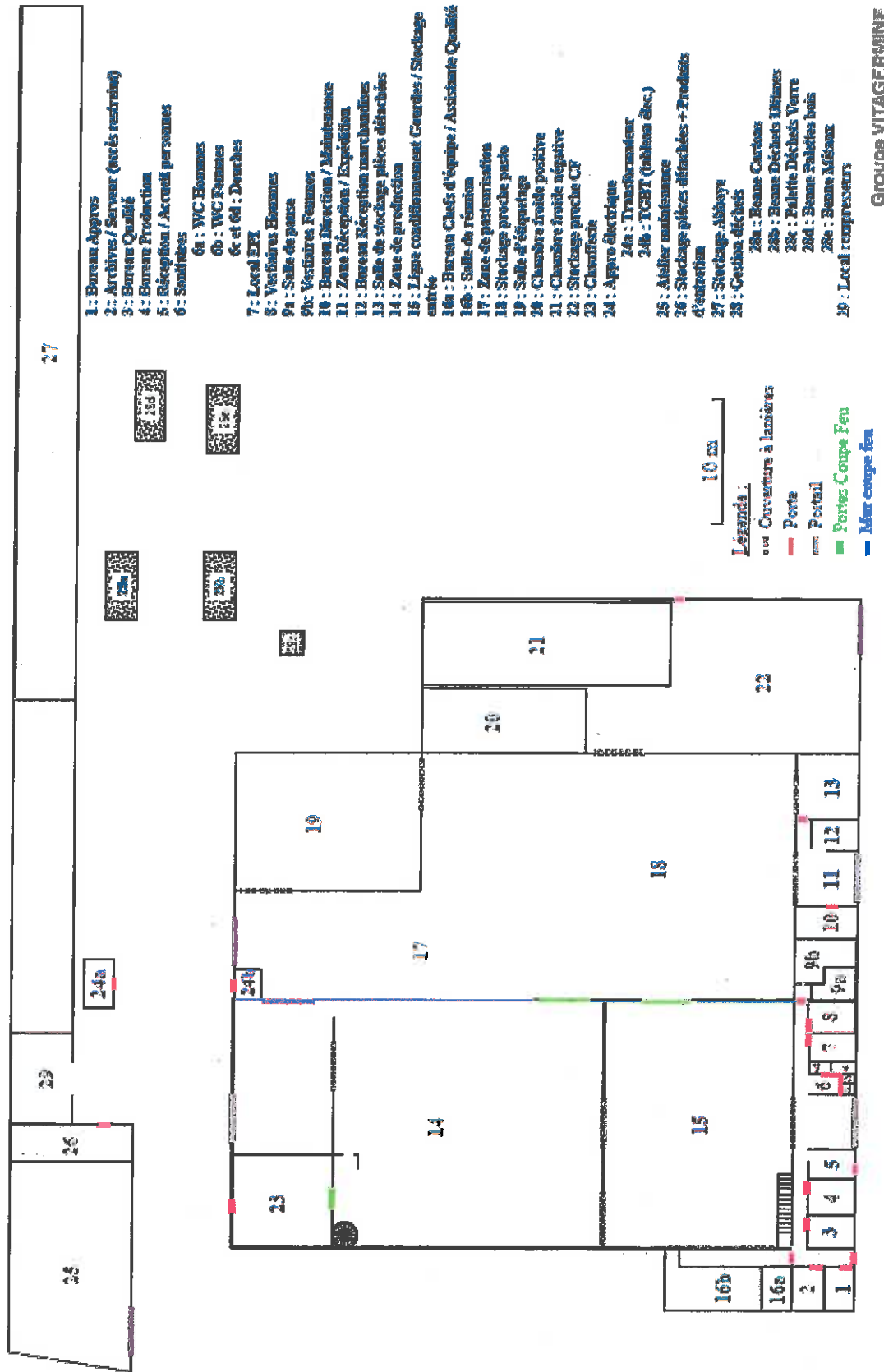
Thierry SUQUET

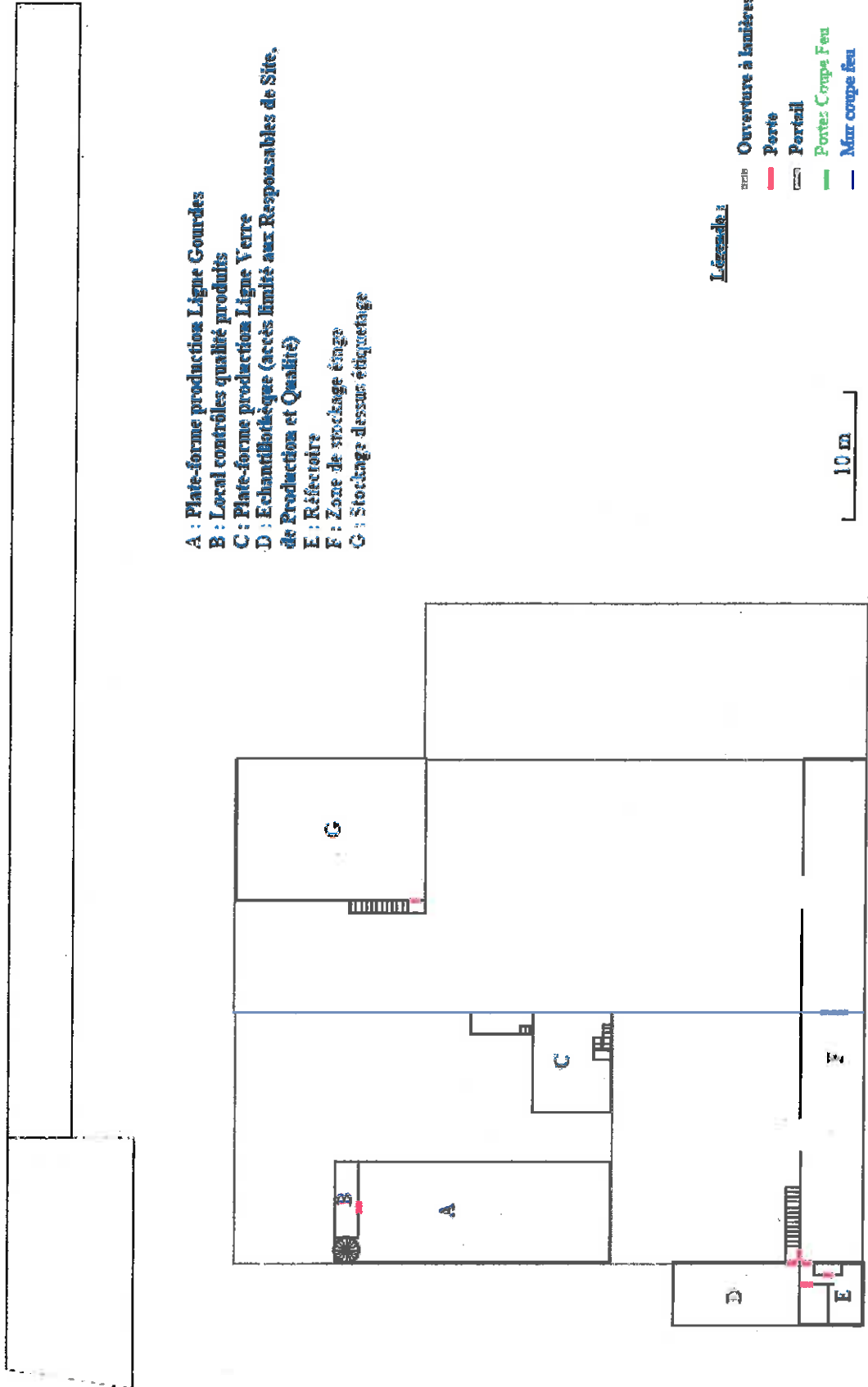
Table des matières

| | |
|--|-------|
| TITRE 1.PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE..... | 2 |
| Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'enregistrement..... | 2 |
| Article 1.1.2.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2.NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| Article 1.2.1.Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE..... | 3 |
| Article 1.2.2.Situation de l'établissement..... | 4 |
| Article 1.2.3.Description des installations et des procédés..... | 4 |
| CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT..... | 5 |
| CHAPITRE 1.4.MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF(NOUVEAU SITE)..... | 5 |
| CHAPITRE 1.5.PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES..... | 5 |
| Article 1.5.1.Arrêtés ministériels de prescriptions générales..... | 5 |
| Article 1.5.2.Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions..... | 5 |
| Article 1.5.3.Arrêtés ministériels de prescriptions générales, complément, renforcement des prescriptions..... | 5 |
| TITRE 2.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES..... | 5 |
| CHAPITRE 2.1.AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES..... | 5 |
| Article 2.1.1.Aménagement de l'article. 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013..... | 5 |
| Article 2.1.2.Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013..... | 6 |
| CHAPITRE 2.2.COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES..... | 6 |
| Article 2.2.1.Dispositions relatives a reserve incendie..... | 6 |
| Article 2.2.2.Épandage..... | 6 |
| Article 2.2.3.Modalités pratiques de l'épandage..... | 8 |
| TITRE 3.MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS..... | 9 |
| CHAPITRE 3.1.INFORMATION DES TIERS ET FRAIS..... | 9 |
| CHAPITRE 3.2.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)..... | 9 |
| CHAPITRE 3.3.EXÉCUTION..... | 9 |
| ANNEXE I : PLAN DES INSTALLATIONS | 11 |
| ANNEXE II : PLAN DU RECOUPEMENT | 12-13 |
| ANNEXE III : PLAN D'EPANDAGE | 14 |

ANNEXE I - PLAN DES INSTALLATIONS







ANNEXE III – PLAN D'EPANDAGE

